

Décision

(B)1653
17/07/2017

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	5
1. CADRE LEGAL	6
1.1. Généralités	6
1.2. Critères d'évaluation	7
1.3. Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	9
1.4. Entrée en vigueur des modifications du contrat standard de transport du gaz, du programme de transport du gaz et des modifications du règlement d'accès pour le transport du gaz	10
2. ANTECEDENTS	11
2.1. Généralités	11
2.2. Modifications du contrat standard de transport de gaz naturel, du programme de transport de gaz naturel et du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel	16
2.3. Consultation du marché	17
3. EVALUATION.....	18
3.1. Conformité et cohérence des conditions principales avec les décisions prises antérieurement par la CREG	18
3.2. Evaluation générale des modifications proposées par Fluxys Belgium	19
3.3. Examen des modifications du contrat standard de transport de gaz naturel.....	21
3.4. Examen des modifications du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.....	23
3.4.1. Convergence entre les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels transferts de titres confirmés nets pour les services de trading physique ZTP dans le respect des règles opérationnelles sous-jacentes.....	23
3.4.2. Mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre le réseau de transport en Belgique et en France.....	24
3.4.3. Etablissement de nouvelles règles d'allocation de gaz et de capacité pour les points de prélèvement de distribution nationaux	26
3.4.4. Adaptations en application du NC CAM et NC INT.....	27
3.4.5. Adaptations apportées dans le cadre de la correction de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017.	27
3.5. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel	27
3.6. Entrée en vigueur des modifications approuvées.....	28
4. DECISION	28
ANNEXES.....	30

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/1, § 3, 7°, et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 82, § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la demande d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel proposés par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium).

La lettre d'accompagnement datée du 12 mai 2017, ainsi que les documents qui font l'objet de la demande et le rapport de consultation y afférent, ont été soumis par Fluxys Belgium à la CREG par porteur avec accusé de réception le 12 mai 2017.

Dans la lettre de demande, Fluxys Belgium indique que des modifications ont été apportées au Contrat standard de transport de gaz naturel, aux annexes A, B, C1, C4, E, F et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel et que celles-ci concernent :

- La convergence entre les services de négoce physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels transferts de titres confirmés nets pour les services de négoce physique ZTP dans le respect des règles opérationnelles sous-jacentes ;
- La mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre la Belgique et la France à partir du 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 19.9 du NC CAM ;
- L'adaptation des conditions principales aux dispositions du NC CAM révisé (calendrier des enchères et capacité marginale) ;
- Suite à la création d'une *clearing house* fédérale pour les clients de distribution, l'application des segments de clientèle nouvellement introduits afin de garantir une allocation proportionnelle des services de transport aux utilisateurs de réseau concernés ;
- L'introduction de 2 nouveaux messages EDI@S, de manière à répondre au CNOT (Common Network Operation Tool) développé par ENTSOG en exécution du NC INT ;
- La correction de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG suite à sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

Par ailleurs, Fluxys Belgium mentionne avoir tenu une consultation publique sur les modifications mentionnées. Le rapport de consultation offrant un aperçu des documents consultés, les remarques reçues et la réponse de Fluxys Belgium ont été ajoutés à la demande. Cette consultation a duré quatre semaines, du 3 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, et a été annoncée sur le site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations du marché ».

Le 5 juillet 2017, Fluxys Belgium a signalé par lettre envoyée par porteur avec accusé de réception que plusieurs corrections textuelles avaient été apportées aux annexes A, B et C1 et au Programme de transport de gaz naturel soumis le 12 mai 2017 et que ces nouvelles versions remplaçaient celles soumises le 12 mai 2017. La lettre indique que les autres documents n'ont pas été adaptés et restent valables.

Concernant la demande de la CREG relative à la responsabilité pour la qualité du gaz naturel aux points d'entrée et la modification de l'article 8.2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, demandée

au paragraphe 43 de la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016 de la CREG, Fluxys Belgium a proposé de ne pas adapter les règles existantes du STA dans la demande soumise. Fluxys Belgium invoque comme motif la nécessité de développer, dans le cadre d'une approche harmonisée, les règles relatives à cette responsabilité en concertation avec les GRT's et régulateurs voisins. Fluxys Belgium se dit disposée à mener une telle concertation.

En plus de l'introduction, du lexique et de l'annexe, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 17 juillet 2017.

////

LEXIQUE

« Conditions principales » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

« Loi gaz » : loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

« Code de bonne conduite » : arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« Règlement gaz 715/2009 » : règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

« Directive gaz 73/2009 » : directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

« NC BAL » : règlement 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz.

« NC CAM » : règlement 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz naturel et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

« CMP » : Congestion Management Procedures, à l'annexe I du règlement 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005

« NC INT » : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

« Règlement REMIT » : Règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

1. CADRE LEGAL

1.1. GÉNÉRALITÉS

1. Pour le cadre légal général, la CREG renvoie à ses décisions 1149¹ et 1155² du 19 avril 2012 et du 10 mai 2012, respectivement.

2. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de Contrat standard de transport de gaz naturel, de Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et de Programme de transport du gaz naturel et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

3. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

4. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

5. Conformément à l'article 12.2 du règlement gaz 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

6. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement gaz 715/2009 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des gestionnaires de systèmes de transport, d'exigences de transparence dans le chef des gestionnaires de réseau de transmission et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

7. Ces principes, qui découlent du règlement gaz 715/2009 et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du code de bonne conduite en cas de contradiction.

L'article 41.6 c) de la directive gaz 73/2009 prévoit en outre que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver les conditions relatives à l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion. L'article 41.9 dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

8. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de système de transmission, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.

¹ Décision 1149 du 19 avril 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

² Décision 1155 du 10 mai 2012 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys.

9. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) NC BAL³, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 ;
- b) NC CAM⁴, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015 ;
- c) CMP⁵, en vigueur depuis le 20 mai 2015 ;
- d) NC INT⁶, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2016.

10. A l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise et directement applicable. La décision CMP modifie le règlement 715/2009 et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment également sur la législation nationale pour les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

Les articles 41.6 c) et 41.9 de la directive gaz 73/2009 ont été transposés dans l'article 15/1, § 3, 7° de la loi gaz. La loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction Générale de l'Energie.

La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée, et en concertation avec l'ACER.

Les règles relatives à la congestion ont été jointes au règlement 715/2009. La mise en œuvre des règles est surveillée par la CREG.

1.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

11. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général⁷.

12. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et du Règlement d'accès pour le transport de gaz soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès

³ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

⁴ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁵ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁶ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch*, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

13. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, § 1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

14. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁸. Il est essentiel que les clients finals et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, § 3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

15. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

16. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5*bis* de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

17. Conformément à l'article 15/5*undecies* de la loi gaz, le code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce

⁸Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

18. En application de l'article 2, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du Code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

1.3. CONSULTATION DES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL CONCERNÉES

19. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les propositions de règlements d'accès et de programmes de services ainsi que leurs modifications se font après consultation, par les gestionnaires, des utilisateurs du réseau concernés.

20. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché portant le numéro 23 entre le 2 mars 2017 et le 31 mars 2017 inclus. Le rapport de consultation y afférent a été joint en annexe, de même que la demande du 12 mai 2017.

Les conditions principales soumises par Fluxys Belgium à la consultation des acteurs du marché sont les conditions principales approuvées par la CREG dans la décision (B)1613 du 23 février 2017, adaptées et modifiées par les éléments suivants : la convergence des services de négoce physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels titres confirmés nets pour les services de transport dans le respect des règles opérationnelles sous-jacentes, la mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre la Belgique et la France à partir du 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 19.9 du NC CAM, l'adaptation des conditions principales aux dispositions du NC CAM révisé (calendrier des enchères et capacité marginale), l'application - suite à la création d'une *clearing house* fédérale pour les clients de distribution - des segments de clientèle nouvellement introduits afin de garantir une allocation proportionnelle des services de transport aux utilisateurs de réseau concernés, l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s, de manière à répondre au CNOT (Common Network Operation Tool) développé par ENTSOG en exécution du NC INT, la correction de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG suite à sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

De manière générale, une décision de la CREG doit faire l'objet d'une consultation du marché, conformément à l'article 15/14, § 4, deuxième et troisième alinéas de la loi gaz et à l'article 33 du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, tel que publié sur son site Internet (www.creg.be). En application de l'article 40, 2^o de son règlement d'ordre intérieur, la CREG n'est pas tenue de consulter si une consultation publique portant sur l'objet de la décision a déjà été organisée, et ce durant une période suffisamment longue pour permettre au marché de disposer du temps suffisant pour y répondre. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation de marché portant le numéro 23 organisée par Fluxys Belgium remplit ces conditions.

1.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DU GAZ, DU PROGRAMME DE TRANSPORT DU GAZ ET DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DU GAZ

21. L'article 107 du code de bonne conduite précise que le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel approuvés ainsi que leurs modifications sont publiés sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

22. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

23. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. En préparation de ce projet important, la CREG a soumis une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport à la consultation⁹ des acteurs du marché à la fin de 2010. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹⁰. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

24. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium. Ils constituent les conditions de base principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Ces conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (*exchange*) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au sous-réseau physique H, et la zone L au sous-réseau physique L.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un point d'interconnexion dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un "point d'interconnexion" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un "point de prélèvement" relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient

⁹Voir site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/consultatienota.pdf> : note de consultation relative au nouveau modèle de transport ;

¹⁰Voir site Web de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Studies/F1035NL.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel ;

au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (*commodity*) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les *helpers*) que ceux qui enregistraient un déficit.

25. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées au paragraphe 9 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A "Modèle de transport" du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, des annexes A et B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel en vue d'offrir de la capacité de transport *day ahead* via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux points d'interconnexion gérés par PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Proposition de modification des annexes C3 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au Programme de transport de gaz naturel et aux annexes A et B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise à la CREG le 10 septembre 2013. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Proposition de modification du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la

congestion contractuelle visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009¹¹. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.

- e) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le "prix du gaz" suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finals S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- f) Proposition de modification du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, en particulier d'ajout d'un service de « reshuffling » permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités PRISMA et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le code réseau européen « Balancing ». Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.
- g) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des *General terms & Conditions* (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- h) Demande d'approbation des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1^{er} octobre 2015, après consultation des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- i) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel portant sur l'introduction de nouveaux points d'interconnexion entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture "Cross Border Delivery" qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Une consultation du marché a été organisée du 2 février 2015 au 20 février 2015. Par ailleurs, quelques

¹¹ Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.

- j) Proposition de modification du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel visant à intégrer les marchés du gaz naturel de Belgique et du Luxembourg sous le nom de projet Belux. Les modifications portent sur la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage et la suppression des points d'interconnexion entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des points d'interconnexion pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F du Règlement d'accès pour le transport relative au plan de gestion des incidents. En complément, Fluxys Belgium a soumis le 13 mai 2015 à la CREG une proposition de modification du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel approuvés par la CREG le 26 mars 2015 (décision (B)150326-CDC-1414), ainsi que le rapport de consultation y afférant. Ces modifications étaient nécessaires pour que, à compter du 1^{er} octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage. Dans ce cadre, Fluxys Belgium a également soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du Contrat standard pour le transport de gaz naturel en remplacement de la proposition de modifications du Contrat standard pour le transport de gaz naturel soumise initialement. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015.
- k) La demande d'approbation des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des modifications des annexes A, B, C1, C3, E, G et H ainsi que de la nouvelle annexe C5 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, soumise par porteur le 4 août 2015, a été élaborée par Fluxys Belgium et présentée dans le but d'adapter le modèle de transport. Les conditions principales, soumises par porteur le 4 août 2015, portaient sur la version des conditions principales qui a, d'une part, fait l'objet d'une consultation (voir paragraphe 21 de la présente décision) et, d'autre part, été complétée par les mesures de transition nécessaires à la réalisation des marchés du gaz naturel intégrés belge et luxembourgeois (projet Belux) et approuvée par la CREG dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (*within day*) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les points d'interconnexion relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (*single sided nomination*), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et *wheelings*, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a proposé, sous réserve de l'approbation de la CREG, de fixer l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} novembre 2015 afin de respecter les dispositions prévues dans le NC CAM. Enfin, Fluxys Belgium a indiqué, en référence à la décision (B)150520-CDC-1420 de la CREG du 20 mai 2015 et sous réserve de l'approbation des documents soumis, que les documents relatifs au projet Belux seront adaptés conformément au cadre réglementaire définitif défini dans la décision précitée. Le cadre réglementaire sera appliqué sous sa forme définitive à la date de lancement du projet Belux. La CREG a décidé le

17 septembre 2015 de ne pas approuver la demande susmentionnée dans son intégralité (décision (B)150917-CDC-1457). Plus spécifiquement, la CREG a déclaré dans la décision précitée ne pas accepter les adaptations proposées par Fluxys Belgium au Contrat standard de transport, au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel concernant l'intégration des services de hub et a décidé de ne pas les approuver.

- l) Proposition d'approbation de la proposition adaptée du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. Suite à la décision (B)150917-CDC-1457, Fluxys Belgium a soumis le 13 octobre 2015 une nouvelle demande à la CREG par porteur avec accusé de réception. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015.
- m) Demande, en application de l'article 39.5 du NC BAL, de désignation par la CREG en tant que partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage, après consultation préalable du ou des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution concernés. Dans son projet de décision (B)151203-CDC-1487, la CREG a décidé d'approuver la demande et de désigner la SA Fluxys Belgium en tant que partie chargée des prévisions dans la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. Le projet de décision a été soumis aux parties intéressées, aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution afin qu'ils formulent leurs remarques sur cette désignation. Après consultation des gestionnaires du réseau de transport et de distribution concernés, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- n) Demande d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA (les PRISMA General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affrèteur et la disponibilité de la plate-forme PRISMA. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.
- o) Demande d'approbation des modifications des annexes A, B et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel au profit des utilisateurs finals directement raccordés au réseau à haute tension. Les modifications portent sur l'introduction d'un nouveau service dénommé Fix/Flex et sur la possibilité de souscrire des services sous le régime calendrier. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015.
- p) Demande, suite à une consultation publique, d'approbation du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, C1, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/703 (code de réseau relatif à l'interopérabilité et l'échange de données - NC INT), de la suppression des PRISMA GT&C du Règlement d'accès pour le transport, de la correction de certaines erreurs matérielles et de complément des descriptions des services MP, DPRS et odorisation. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- q) Demande, faisant suite à une consultation publique, d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du document principal et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel pour ce qui est de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché

secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe du Règlement d'accès et de la correction de certaines erreurs matérielles. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.

- r) Demande, faisant suite à la consultation publique numéro 22, d'approbation du document principal et des annexes A, B, C1 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel, portant sur l'introduction d'un service de conversion des capacités qui permet de convertir des capacités non groupées d'un côté d'un point d'interconnexion en capacités groupées, sur l'introduction d'un service d'*imbalance pooling*, qui permet aux utilisateurs de réseau de grouper leurs positions, sur le rassemblement des points d'interconnexion de Poppel et d'Hilvarenbeek en un seul point d'interconnexion à Hilvarenbeek, et sur la correction d'une série d'erreurs matérielles. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

2.2. MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, DU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

26. La lettre d'accompagnement datée du 12 mai 2017, ainsi que les documents qui font l'objet de la demande et du rapport de consultation y afférent, ont été soumis par Fluxys Belgium à la CREG par porteur avec accusé de réception le 12 mai 2017.

Dans la lettre de demande, Fluxys Belgium indique que des modifications ont été apportées au Contrat standard de transport de gaz naturel, aux annexes A, B, C1, C4, E, F et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel et que celles-ci concernent :

- La convergence entre les services de négoce physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels transferts de titres confirmés nets pour les services de négoce physique ZTP dans le respect des règles opérationnelles sous-jacentes ;
- La mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre la Belgique et la France à partir du 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 19.9 du NC CAM ;
- L'adaptation des conditions principales aux dispositions du NC CAM révisé (calendrier des enchères et capacité marginale) ;
- Suite à la création d'une *clearing house* fédérale pour les clients de distribution, l'application des segments de clientèle nouvellement introduits afin de garantir une allocation proportionnelle des services de transport aux utilisateurs de réseau concernés ;
- L'introduction de 2 nouveaux messages EDI@S, de manière à répondre au CNOT (Common Network Operation Tool) développé par ENTSOG en exécution du NC INT ;
- La correction de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG suite à sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

Par ailleurs, Fluxys Belgium affirme avoir tenu une consultation publique sur les modifications mentionnées. Le rapport de consultation offrant un aperçu des documents consultés, les remarques reçues et la réponse de Fluxys Belgium ont été ajoutés à la demande. Cette consultation a duré quatre semaines, du 25 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus, et a été annoncée sur le site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations du marché ».

Concernant la demande de la CREG relative à la responsabilité pour la qualité du gaz naturel aux points d'entrée et la modification de l'article 8.2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, demandée au paragraphe 43 de la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016 de la CREG, Fluxys Belgium a proposé de ne pas adapter les règles existantes du STA dans la demande soumise. Fluxys Belgium invoque comme motif la nécessité de développer, dans le cadre d'une approche harmonisée, les règles relatives à cette responsabilité en concertation avec les GRT et régulateurs voisins. Fluxys Belgium se dit disposée à mener une telle concertation.

Le 5 juillet 2017, Fluxys Belgium a signalé par lettre envoyée par porteur avec accusé de réception que plusieurs corrections textuelles avaient été apportées aux annexes A, B et C1 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel soumis le 12 mai 2017 et que ces nouvelles versions remplaçaient celles soumises le 12 mai 2017. La lettre indique que les autres documents n'ont pas été adaptés et restent donc valables.

2.3. CONSULTATION DU MARCHÉ

27. En vertu de l'article 33, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, la CREG a décidé de ne pas organiser de consultation dans le cadre de la présente décision, en application de l'article 40.

28. La CREG invoque le fait que Fluxys Belgium a organisé une consultation publique numéro 23 au sujet des susdites modifications apportées aux conditions principales. Cette consultation a duré quatre semaines, du 2 mars 2017 au 31 mars 2017 inclus, et a été annoncée sur la page d'accueil du site Web de Fluxys Belgium. Les documents étaient disponibles sur la page « Consultations du marché ». Ensuite, toutes les parties prenantes ont eu la possibilité de faire valoir leur point de vue et de demander des clarifications à Fluxys Belgium par le biais de contacts bilatéraux.

29. Dans la lettre d'accompagnement du 12 mai 2017 de la présente demande, Fluxys Belgium indique que les modifications proposées sont conformes à la consultation numéro 23 et au rapport de consultation.

30. Le rapport de consultation et ses annexes ont été joints à la demande du 12 mai 2017.

3. EVALUATION

31. A la lumière de ce qui est exposé aux paragraphes 11 à 18 de la présente décision, il est vérifié ci-après si les modifications proposées le 12 mai 2017 par Fluxys Belgium au Contrat standard de transport de gaz naturel, aux annexes A, B, C1, C4, E, F et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel, complétées des ajouts du 5 juillet 2017 relatifs aux annexes A, B et C1 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel, sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

32. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

33. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), les modifications seront évaluées par thème dans l'analyse ci-dessous. L'utilisation de cette méthode dans la présente décision présente l'avantage que chacune des modifications peut être envisagée dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation du marché dans l'évaluation. Toutefois, l'analyse conserve la division entre les parties respectives, à savoir le Contrat de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

34. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

35. Suite à la consultation du marché, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

3.1. CONFORMITÉ ET COHÉRENCE DES CONDITIONS PRINCIPALES AVEC LES DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LA CREG

36. Dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, la CREG a invité Fluxys Belgium à :

[...]

79 En application des articles 15/1, § 3, 7°, 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, § 1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :

- les annexes A, B, C1, C4 et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- le Programme de transport de gaz naturel

qui a été soumise le 23 janvier 2017 à la CREG, par porteur avec accusé de réception, complétée de la lettre qui a été soumise, en même temps que l'annexe, le 7 février 2017 à la CREG par porteur avec accusé de réception, à la condition suspensive que Fluxys donne suite aux remarques que la CREG a formulées dans son évaluation, à savoir :

80 En référence au paragraphe 37 de la présente décision, la CREG constate que les documents soumis pour approbation donnent suite à la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016 de

la CREG, et plus précisément à la réserve que la CREG a formulée lors de l'approbation de la décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, comme mentionné au paragraphe 36. La CREG souligne cependant que les adaptations ne sont pas complètes, et se réfère à cet effet à ce qu'elle a dit à ce sujet au paragraphe 39 de la présente décision.

...]

Dans le cadre de la présente demande, il ne peut être répondu à la demande susmentionnée de la CREG portant sur une simplification et harmonisation de la liste de définitions, conformément à la liste de définitions rédigée par ENTSO-G, du 21 octobre 2016¹². La CREG reconnaît la complexité de la demande. Elle invite Fluxys Belgium à continuer de suivre cette problématique avec une attention particulière. A ce sujet, la CREG veillera également à ce qu'en plus de ces remarques, il soit également tenu compte d'éventuelles futures modifications apportées au cadre légal et réglementaire, tant au niveau européen que national, en vue de l'examen préparatoire en la matière.

[...

82. Comme indiqué aux paragraphes 43, 44 et 47, la CREG a remarqué quelques erreurs matérielles dans les annexes A et B. Elle a rédigé une proposition de texte pour les sections concernées. La CREG invite Fluxys Belgium à prendre en considération la proposition de texte et, si nécessaire, à l'intégrer dans la version définitive des conditions principales en vue de leur publication par Fluxys Belgium sur son site Internet.

...]

La CREG constate que les propositions de texte qu'elle a transmises à Fluxys Belgium ont été intégrées et que les erreurs matérielles qu'elle a signalées ont été adaptées. La CREG en conclut qu'il a été donné suite à la remarque susmentionnée.

[...

83. En référence au paragraphe 73, la CREG répète qu'elle n'approuve pas la nouvelle formulation proposée à la section 8.2.1 du Programme de transport de gaz naturel. La CREG demande à Fluxys Belgium de rendre la description concernée du Programme de transport de gaz naturel conforme à la précédente formulation approuvée par la CREG dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016, avec une référence explicite au développement de la « restitution de la capacité contractuelle ». La CREG invite Fluxys Belgium à intégrer ces corrections dans la version définitive des conditions principales, en vue de leur publication par Fluxys Belgium sur son site Internet.

...]

La CREG a constaté que la section 8.2.1 du Programme de transport de gaz naturel a été mise en conformité avec la précédente version approuvée par la CREG dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016. Il a donc été donné suite à ladite remarque.

3.2. EVALUATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR FLUXYS BELGIUM

37. La convergence proposée par Fluxys Belgium des services de négoce physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels transferts de titres confirmés nets pour les services de négoce

¹²

http://www.entsog.eu/public/uploads/files/publications/Press%20Releases/2016/PR0118%20161021_ENTSOG%20publishes%20definitions%20used%20in%20relation%20to%20the%20gas%20network%20codes.pdf

physique ZTP est une amélioration de l'offre de services. Suite à cette cession, l'utilisateur de réseau ne doit transférer qu'un seul compte d'équilibrage pour le réseau gazier H. L'allocation implicite, prévue par Fluxys Belgium, d'éventuels droits de capacités manquants et la fin des services auxiliaires existants en lien avec le hub physique (tels que les services de *back-up*, de *rounding*, de *back-up* complémentaire, d'*offtake*, et d'*offtake* complémentaire) impliquent une nette simplification des règles opérationnelles sous-jacentes.

Cette simplification peut améliorer l'attractivité commerciale de Zeebrugge et le marché de gros belge du gaz naturel en général. La CREG se félicite dès lors de cette initiative de Fluxys Belgium.

La CREG constate néanmoins que les utilisateurs de réseau qui souhaitent négocier du gaz naturel entre ZTP N et ZTP P et qui ne disposent pas de capacité de transport à l'IP de Zeebrugge doivent réserver expressément des capacités journalières. Les utilisateurs du réseau ne le feront que si l'écart (*spread*) est supérieur ou au moins égal au coût du transport de 2,40 euros/MWh (transfert de ZTP P vers ZTP N) ou de 7,96 euros (transfert de ZTP N vers ZTP P). Comme de tels écarts ne se produisent pour ainsi dire jamais en pratique, le négoce de gaz naturel entre ZTP P et ZTP N est uniquement intéressant pour l'utilisateur de réseau qui dispose de capacités de transport à long terme et en considère le coût comme un coût échoué (*sunk cost*).

Pour l'utilisateur de réseau qui n'a pas (suffisamment) réservé de capacités de transport à l'IP de Zeebrugge, l'allocation implicite de capacités journalières combinée au service de transport représente un coût allant, selon la direction du transfert, de 2,90 euros/MWh (transfert de ZTP P vers ZTP N) à 9,96 euros/MWh (transfert de ZTP N à ZTP P). Pour les utilisateurs de réseau qui ne disposent pas (suffisamment) de droits de capacités à l'IP de Zeebrugge, il est donc recommandé de bien suivre, à partir des informations que Fluxys Belgium met à leur disposition, les déséquilibres sur base horaire sur ZTP P et de les adapter si possible et nécessaire.

La CREG estime que la simplification proposée ne va pas encore assez loin concernant l'intégration des services de hub en un seul service. La CREG renvoie à nouveau à ce qu'elle a dit à ce sujet au paragraphe 57 de sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 et rappelé dans le cadre de sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016 concernant l'intégration des services de hub dans le modèle de transport E/E existant :

[...]

101. *En application des articles 15/1, § 3, 7°, 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, § 1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :*

- *le Contrat standard de transport de gaz naturel*
- *le document principal et les annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ; et*
- *le Programme de transport de gaz naturel*

soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 9 août 2016.

...

104. *S'agissant de l'annexe A du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, la CREG formule les observations suivantes :*

....

- Concernant l'offre de services de transport Zeebrugge Beach, la CREG renvoie à ce qu'elle a indiqué à ce sujet aux paragraphes 61 à 63 inclus de la présente décision. Par conséquent, la CREG encourage à nouveau Fluxys Belgium à réaliser l'intégration de la plate-forme de négoce physique Zeebrugge Beach et de la plate-forme de négoce virtuelle ZTP, afin de créer les conditions de la mise en place d'un point de négoce belge du gaz naturel proposant des produits journaliers, des produits à court terme, des produits à long terme ainsi que les produits financiers dérivés. Les consommateurs belges de gaz naturel auront ainsi la garantie d'un accès libre au gaz naturel à des conditions concurrentielles pouvant résister à l'épreuve des marchés voisins.

...

...]

38. Pour les raisons ci-dessus, la CREG estime que la proposition soumise ne lève que partiellement la répartition existante entre services physiques et notionnels et que les possibilités commerciales du marché de gros belge du gaz naturel ne sont pas encore pleinement exploitées. La CREG appelle donc Fluxys Belgium à poursuivre l'intégration totale des deux services dans l'intérêt du consommateur final. Par ailleurs, la CREG demande à Fluxys Belgium d'élaborer un plan par étapes pour rendre possible l'intégration des services de trading physique et notionnel.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

39. A l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel, la notion de « Services de hub » a été remplacée par « Services de trading ZTP ». La CREG n'a pas de remarque à formuler à ce sujet et approuve par conséquent cette modification.

40. L'article 14.2 « Gage » de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel a également été modifié. Ces modifications, d'une part, améliorent la lisibilité de l'article 14.2 et, d'autre part, uniformisent la hauteur du gage à un montant qui s'applique à tout type de Services pouvant être souscrits chez Fluxys Belgium. La CREG n'a pas de remarque à formuler à ce sujet et approuve par conséquent cette modification.

41. Concernant la qualité du gaz, la CREG renvoie au paragraphe 43 de sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.

Le paragraphe 43 de la décision (B)161020-CDC-1571 mentionne ce qui suit :

[Au paragraphe 45 de la décision (B)150917-CDC-1457, la CREG a formulé une remarque à propos des « Operationele voorwaarden en kwaliteitsspecificaties » (« Conditions opérationnelles et spécifications de qualité »). La CREG a fait remarquer à cet égard que, dans les documents de demande concernés, Fluxys Belgium n'a pas donné suite aux décisions de la CREG (B) 120419-1149 du 19 avril 2012 et (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012. Par ailleurs, l'actuelle proposition de modification soumise à la CREG le 9 août 2016 ne donne pas suite aux remarques formulées au paragraphe 45 de la décision (B)150917-CDC-1457.

Compte tenu du fait qu'Interconnector (UK) Limited sera entièrement régulé à partir du 1^{er} janvier 2018, la CREG donne, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, mission à Fluxys Belgium de soumettre à la CREG une proposition de modification portant sur l'article 8 lors de la prochaine modification du Contrat standard de transport de gaz naturel. Le principe en matière de spécifications de qualité est que la responsabilité en incombe au GRT et non à l'utilisateur du réseau.

La CREG invite une nouvelle fois Fluxys Belgium à donner suite à la remarque formulée dans ce paragraphe lors de la prochaine modification du Contrat standard de transport de gaz naturel.]

Comme motif pour ne toujours pas y donner suite, Fluxys Belgium invoque la nécessité d'élaborer, dans le cadre d'une approche harmonisée, les règles relatives à cette responsabilité en concertation avec les gestionnaires de réseau de transport voisins et les régulateurs nationaux compétents. Fluxys Belgium se dit disposée à mener une telle concertation. Cependant, Fluxys Belgium ne montre pas avoir déjà entrepris des démarches en vue de cette concertation et n'a pas non plus communiqué de plan d'approche à la CREG.

Dans le cadre de la prochaine modification des conditions principales, Fluxys Belgium est dès lors invitée à transmettre à la CREG un plan d'action pour la concertation.

42. Enfin, la CREG constate que la formulation de l'article 16 portant sur la durée, résiliation et suspension des services du Contrat standard de transport de gaz naturel est négligée, compte tenu de la définition de Service/Service de transport.

Conformément à la définition du Contrat standard de transport de gaz naturel, « Service-Service de transport » englobe tous les services, y compris les services à Zeebrugge, le service de trading physique ZTP et le service de trading notionnel ZTP. Les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP sont des services pour lesquels le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel devait être modifié. Ces modifications font l'objet de la présente décision.

L'article 16.1 du Contrat standard de transport de gaz naturel qualifie la durée des Services, avec majuscule, de déterminée. La date de fin est mentionnée sur le formulaire de confirmation de services.

L'article 16.3 du Contrat standard de gaz naturel fait une différence entre la résiliation d'un service souscrit pour une durée déterminée (i) et la résiliation d'un service souscrit pour une durée indéterminée (ii).

Vu la définition de Service/Service de transport, on peut déduire de l'article 16.3 du Contrat standard de transport de gaz naturel que tous les services que Fluxys Belgium propose pour une durée déterminée peuvent également être souscrits pour une durée indéterminée, étant donné qu'un régime de résiliation différent s'applique.

La CREG invite Fluxys Belgium à lever l'ambiguïté entre les articles 16.1 et 16.3 du Contrat standard de transport de gaz naturel, c.-à-d. à clarifier les types de services qui peuvent être souscrits pour une durée déterminée et les types de services qui peuvent être souscrits pour une durée indéterminée. Tant que cela n'aura pas été clarifié, Fluxys Belgium ne pourra en principe pas refuser aux *shippers* de leur allouer tous types de service, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée. La CREG demande à Fluxys Belgium d'intégrer cette adaptation dans la prochaine adaptation des conditions principales qui sera soumise à la consultation des utilisateurs du réseau.

43. La CREG n'a pas de remarque à formuler concernant les modifications de l'annexe 3 du Contrat standard de transport de gaz naturel (c.-à-d. la liste de définitions) et approuve par conséquent ces modifications.

3.4. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ACCÈS POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

3.4.1. Convergence entre les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP par la cession des éventuels transferts de titres confirmés nets pour les services de trading physique ZTP dans le respect des règles opérationnelles sous-jacentes.

44. La convergence entre les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP, en vertu de laquelle les éventuels déséquilibres entre les flux gaziers sont résolus par un transfert automatique du déséquilibre depuis ou vers la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau représente une nette simplification pour l'utilisateur du réseau en ce qui concerne la gestion opérationnelle de ses activités de transport. Pour soutenir le service proposé et pour faciliter ce transfert automatique, Fluxys Belgium a développé une proposition pour l'allocation implicite des capacités manquantes au-delà des droits de capacité souscrits par l'utilisateur du réseau. Un tarif spécifique s'applique à ce service. Entre le 23 mars 2017 et le 6 avril 2017, Fluxys Belgium a organisé une consultation de marché à ce sujet (consultation de marché numéro 24). La CREG a approuvé ces modifications le 24 mai 2017 dans sa décision (B)656G/34.

45. A la section 3.2, la CREG a déjà formulé quelques considérations sur la proposition de convergence entre les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP. Ces dernières ne sont pas reprises ici, mais intégrées dans l'évaluation générale du service après discussion des commentaires et questions de la consultation de marché.

46. En règle générale, la convergence entre les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP, en ce compris le transfert automatique du déséquilibre depuis ou vers la position d'équilibrage de l'utilisateur du réseau, est bien accueillie par les acteurs du marché, qui la considèrent comme une étape logique du processus d'intégration du marché du gaz naturel et de simplification de la gestion opérationnelle.

47. Des réflexions critiques et des questions ont également été formulées sur la proposition.

Un acteur du marché estimait que la configuration proposée pour les services de trading physique ZTP et les services de trading notionnel ZTP était inutilement complexe et qu'en conséquence, les avantages d'une intégration complète de Zeebrugge Beach et ZTP ne pouvaient pas être pleinement exploités. La proposition doit dès lors être considérée comme une étape transitoire vers une fusion complète des deux hubs. Fluxys Belgium a répondu que, selon elle, le marché a besoin à la fois de services de trading physique et notionnel et que, dans ce cadre, le maintien des services de trading physique vient répondre aux aspects locationnels du service, et ce en conservant les règles opérationnelles et le support via un équilibrage intégré. Pour son évaluation, la CREG renvoie à la section 3.2 de la présente décision.

Un acteur du marché a formulé des remarques sur l'allocation implicite des capacités de transport manquantes pour le reste de la journée (*balance of day*), ce qui augmente le coût du produit. Fluxys Belgium a répondu que les produits horaires ne font pas partie de l'offre de services, raison pour laquelle un produit *balance of day* s'appliquait. La CREG considère que la réponse de Fluxys Belgium est adéquate et respecte les accords existants.

Un acteur du marché est d'avis que l'application d'un *service fee*, en sus des tarifs de transport E/E existants, n'est pas fondée, ne reflète pas les coûts et se fait au détriment des petits acteurs du marché. Fluxys Belgium a répondu vouloir adapter les tarifs en question. Entre le 23 mars 2017 et le 6 avril 2017, Fluxys Belgium a organisé une consultation de marché à ce sujet (consultation de marché numéro 24). La CREG a approuvé ces modifications le 24 mai 2017 dans sa décision (B)656G/34.

Un acteur du marché a avancé que le *cash-out* pour les déséquilibres journaliers devrait être basé sur le prix ZTP moyen. Fluxys Belgium a répondu que la proposition se réfère et est propre à l'offre de services de trading à la fois notionnel et physique. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché s'interroge sur la fermeté du mécanisme de transfert proposé et sur l'allocation de capacité implicite auxiliaire. Fluxys Belgium a répondu que la capacité de transfert est garantie jusqu'au niveau de la capacité ferme disponible dans la zone de Zeebrugge. Il ressort de simulations réalisées sur la base de données historiques qu'une capacité suffisante est disponible. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché a des questions au sujet du processus opérationnel prévu pour soutenir ce service et, plus spécifiquement, sur la communication relative au transfert du déséquilibre. Fluxys Belgium a répondu que les informations en question seront intégrées dans les messages TDT existants. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché propose d'allouer les capacités manquantes ex post sur la base du besoin réel fondé sur les profils horaires effectifs. Fluxys Belgium a répondu que l'allocation implicite de capacités est opérée sur la base d'une optimisation des capacités requises, contrairement à une réservation de capacités ex ante. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Concernant la convergence entre les services de trading notionnel ZTP et physique ZTP, la CREG estime que les acteurs du marché expriment la même inquiétude concernant l'intégration complète des services de trading physique et notionnel. La CREG répète son commentaire exprimé à la section 3.2 de la présente décision, à savoir qu'elle estime que la proposition soumise ne lève que partiellement la répartition existante entre services de trading physique et notionnel et que les possibilités commerciales du marché de gros belge du gaz naturel ne sont pas encore pleinement exploitées. La CREG appelle donc Fluxys Belgium à poursuivre l'intégration totale des deux services de trading dans l'intérêt du consommateur final. Par ailleurs, la CREG répète sa demande, telle que formulée à la section 3.2, à Fluxys Belgium d'élaborer un plan par étapes pour rendre possible l'intégration des services de trading physique et notionnel.

3.4.2. Mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre le réseau de transport en Belgique et en France

48. La proposition de mise en place d'un point d'interconnexion virtuel (ci-après VIP) entre le réseau de transport géré par Fluxys Belgium et le réseau de transport géré par GRT Gas découle de l'application de l'article 19.9 du NC CAM concernant le regroupement de capacités transfrontalières. Plus spécifiquement, les points d'interconnexion Alveringem, Blaregnies Segeo et Blaregnies Troll existants sont regroupés sous le nouveau nom Virtualys. Toute référence dans le formulaire de confirmation à des services vers Alveringem, Blaregnies Segeo et Blaregnies Troll est supposée porter sur le nouveau point d'interconnexion Virtualys. La création d'un point d'interconnexion virtuel entre le réseau français et belge, a pour conséquence que le service *blackhaul*, qui est jusqu'à présent commercialisé aux points d'interconnexion Blaregnies L, Blaregnies Segeo et Blaregnies Troll, verra sa fonction opérationnelle disparaître et ne sera donc plus proposé.

49. De manière générale, la mise en place du VIP Virtualys est accueillie favorablement par les acteurs du marché, en tant qu'étape logique du processus d'intégration du marché du gaz naturel.

50. Les acteurs du marché ont formulé les réflexions critiques et questions suivantes sur la proposition.

Une question portait sur la répartition des flux de gaz naturel nominés entre les points d'interconnexion respectifs. Fluxys Belgium a répondu que les flux de gaz naturel nominés seront répartis de manière à ce que la gestion opérationnelle soit la plus efficace et la plus économique

possible et à ce que la capacité technique du VIP soit au moins aussi importante que la somme des capacités techniques des points d'interconnexion sous-jacents. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché demande à Fluxys Belgium d'analyser, en concertation avec GRT Gaz, si les capacités souscrites mais non utilisées du terminal de Dunkerque vers le réseau de transport belge doivent être prises en compte dans les capacités « use-it-or-buy-it » de la France vers la Belgique et se réfère à cet effet à une question de la CRE à GRT Gaz. Fluxys Belgium a répondu ne pas avoir l'intention de « recycler » les capacités réservées non utilisées. Fluxys Belgium fait remarquer qu'une telle initiative pourrait être considérée comme une mesure CMP alternative, alors que, d'un autre côté, le NC CAM permet d'allouer des capacités interruptibles via renomination. Fluxys Belgium souhaite attendre de voir quelle position que GRT Gas adoptera dans ce dossier. Dans l'attente de la tournure que prendra ce dossier, la CREG n'a pas de remarque à formuler à ce sujet pour le moment.

Un acteur du marché soulève que la nécessité de faciliter le couplage des marchés du gaz naturel en Belgique et en France n'est pas établie. Fluxys Belgium fait remarquer que la réalisation d'un VIP entre la Belgique et la France est imposée par le NC CAM et doit être effective pour le 1^{er} novembre 2018 au plus tard. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché s'inquiète que la création d'un VIP puisse préjudicier les détenteurs de contrats à long terme par rapport aux nouveaux arrivants. En outre, cet acteur du marché estime que le VIP diminue la probabilité du transfert de capacités, vu que ces dernières étaient auparavant allouées à chaque point d'interconnexion séparé. Fluxys Belgium a répondu que la probabilité de vendre des capacités restituées n'est pas influencée négativement, puisque toutes les capacités sont regroupées dans le VIP et qu'une capacité totale identique est proposée au marché. Fluxys Belgium ajoute qu'aucune congestion n'a été constatée jusqu'ici aux points d'interconnexion sous-jacents en question. Elle doute dès lors que la mise en place du VIP influence le comportement du marché, d'autant plus que les tarifs appliqués restent inchangés. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché s'inquiétait des chances de vendre des capacités sur le marché secondaire : la fusion des points d'interconnexion pourrait engendrer une baisse de la demande. Fluxys Belgium a répondu que la probabilité de vendre des capacités restituées via le marché secondaire n'est pas influencée négativement, puisque toutes les capacités sont regroupées dans le VIP et qu'une capacité totale identique est proposée au marché. Fluxys Belgium ajoute qu'aucune congestion n'a été constatée jusqu'ici aux points d'interconnexion sous-jacents en question. Elle doute dès lors que la mise en place du VIP influence le comportement du marché, d'autant plus que les tarifs appliqués restent inchangés. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché s'inquiète des conséquences possibles du projet sur la structure de coûts du VIP et de la hausse possible du coût socialisé qui pourrait en résulter. L'infrastructure existante qui est déjà payée en grande partie par les détenteurs de capacités à long terme deviendrait plus chère, ce qui pourrait entraîner une augmentation du coût à récupérer. Fluxys Belgium a répondu que la socialisation des coûts se fait dans le cadre de la méthodologie tarifaire existante, que la tarification du VIP se fera conformément à la méthodologie du NC TAR et qu'aucune modification n'est par conséquent attendue par rapport à la situation existante. La CREG ne se prononce pas sur ce point dans le cadre de la présente décision.

Un acteur du marché propose, en plus de la création du VIP, de ramener les contrats de capacités existants conclus avec les deux GRT à un seul contrat de capacités lié au VIP, et d'harmoniser les conditions générales de ces contrats (*General Terms & Conditions* - GT&C). (A des fins de clarification, la CREG précise que, dans ce contexte, l'acteur du marché a considéré les GT&C comme des conditions générales dans le cadre de la conclusion d'un contrat de transport, et non comme des conditions générales telles que celles d'application sur la plate-forme d'enchères PRISMA créée en exécution du NC CAM). Fluxys Belgium a répondu que le NC CAM impose la mise en place de VIP mais pas

l'harmonisation des GT&C, et renvoie à cet effet aux dispositions de l'article 20 du NC CAM. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Un acteur du marché a demandé la création de VIP avec d'autres systèmes de transport E/E limitrophes. Fluxys Belgium a répondu qu'elle étudiait la création de VIP pour d'autres points d'interconnexion et qu'elle consultera le marché à cet effet. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

51. Concernant la mise en place d'un VIP entre le réseau de transport en Belgique et en France, la CREG n'a pas de remarque à formuler et approuve les modifications des conditions principales proposées à ce sujet.

3.4.3. Etablissement de nouvelles règles d'allocation de gaz et de capacité pour les points de prélèvement de distribution nationaux

52. L'établissement de nouvelles règles d'allocation de gaz et de capacité pour les points de prélèvement de distribution nationaux est nécessaire pour répondre à l'introduction d'une nouvelle *clearing house* fédérale (ATRIAS) pour les clients finals de distribution. Il s'agit de la mise en place d'une nouvelle segmentation des clients finals de distribution et de l'instauration d'un nouveau protocole de communication (MIG6). Le processus se déroule en concertation et en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution. Comme la date exacte d'entrée en vigueur des nouvelles règles n'est pas encore fixée, une période transitoire est prévue et des mesures transitoires ont été élaborées, lesquelles sont également intégrées dans la présente proposition de conditions principales.

53. De manière générale, le marché montre de la compréhension pour l'adaptation apportée en prévision de l'introduction d'ATRIAS.

Des questions ont été posées afin de clarifier le mapping des clients finals dans les nouveaux segments de consommateurs.

Une question portait sur la manière dont les clients finals télémésurés seront traités sur les réseaux de distribution. Fluxys Belgium a répondu que les modifications n'ont aucune incidence sur ce point. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

Une autre question portait sur l'application des modifications pour les réseaux de distribution de gaz naturel. Fluxys Belgium n'a pas répondu à cette question. La CREG estime que les modifications n'ont pas trait aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution de gaz naturel.

54. La CREG souligne que la proposition ne modifie pas la méthodologie pour l'allocation de capacités aux clients finals sur le réseau de distribution. Le processus d'allocation qui s'applique sur cette base met le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et les gestionnaires de réseau en mesure de réaliser un calcul correct de la capacité à allouer individuellement à chaque client final. Ce processus est toutefois complexe et il n'est pas simple pour les utilisateurs de réseau d'estimer précisément les services de capacités à prévoir pour un client final sur le réseau de distribution dans le cadre de l'établissement d'une offre de prix pour une éventuelle prochaine fourniture. Cette problématique peut surtout se poser en cas de changements de fournisseurs en courant d'année. Ce sont principalement les petits acteurs de marché et les nouveaux venus qui pourraient en pâtir. Le raisonnement s'applique surtout aux clients finals du segment actuel S32, même s'il vaut en principe aussi pour les autres segments. La CREG demande dès lors que Fluxys Belgium recherche si une allocation plus simple et plus directe des services de capacités ne serait pas possible pour les clients finals sur le réseau de distribution. Elle demande à Fluxys Belgium d'intégrer cette problématique dans son programme de travail et de l'informer régulièrement des avancements à ce sujet.

55. Pour le reste, la CREG n'a pas de remarque concernant l'introduction de nouvelles règles d'allocation de gaz naturel et de capacités pour les points de prélèvement nationaux du réseau de distribution et approuve les modifications des conditions principales proposées à ce sujet.

3.4.4. Adaptations en application du NC CAM et NC INT

56. Les adaptations des conditions principales en application du NC INT portent sur l'introduction des CNOT (Common Network Operating Tools) proposés et développés par ENTSOG ayant donné lieu à l'introduction de deux messages EDIg@s.

57. Les adaptations des conditions principales en application du NC CAM portent sur la modification du calendrier d'enchères pour l'allocation de produits trimestriels et sur la mise en place d'un processus pour les capacités marginales sur la base de la consultation du marché pour tous les points d'interconnexion tombant sous le champs d'application du NC CAM.

58. Les deux modifications proposées par Fluxys Belgium ont été accueillies favorablement par le marché. La CREG n'a pas de remarque à ce sujet.

59. Elle approuve par conséquent les modifications des conditions principales proposées à ce sujet.

3.4.5. Adaptations apportées dans le cadre de la correction de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

60. Le marché n'a formulé aucune remarque sur les modifications proposées portant sur des corrections de quelques erreurs et remarques matérielles signalées par la CREG dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017.

61. La CREG approuve par les modifications proposées en question portant sur les conditions principales.

3.5. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

62. Le Programme de transport de gaz naturel a été adapté et modifié en fonction des adaptations et modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel. A ce sujet, la CREG entend faire remarquer ce qui suit :

63. Lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 3 juillet 2017, des collaborateurs de la CREG ont signalé aux collaborateurs de Fluxys Belgium que, dans la description du modèle de transport E/E, même après les modifications apportées au sujet de la convergence des services de trading physique ZTP et notionnel ZTP, une différence fondamentale subsistait entre les deux services, s'agissant de l'accès effectif au système de transport E/E, et que ce n'est pas intégralement explicité dans la description du modèle de transport E/E. La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier le Programme de transport de gaz naturel sur ce point et de le transmettre, après consultation, à l'approbation de la CREG lors de la prochaine modification des conditions principales.

64. La CREG estime également que le Programme de transport de gaz naturel peut être clarifié concernant l'allocation implicite des services par Fluxys Belgium. Lors de cette même réunion de travail, des collaborateurs de la CREG ont expliqué ce point aux collaborateurs de Fluxys Belgium. La CREG demande dès lors à Fluxys Belgium d'adapter le Programme de transport de gaz naturel sur ce

point et de le transmettre, après consultation, à l'approbation de la CREG lors de la prochaine modification des conditions principales.

3.6. ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPROUVÉES

65. Dans la lettre de demande du 12 mai 2017, Fluxys Belgium a indiqué que la date souhaitée pour la mise en place d'un VIP entre les systèmes de transport de France et de Belgique était le 1^{er} octobre 2017.

66. La CREG décide, en application de l'article 107 du code de bonne conduite, que les modifications proposées portant sur le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

67. Conformément à l'article 107 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium est par conséquent invitée à publier sur son site Internet les conditions principales modifiées et approuvées par la CREG, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que décidée par la CREG.

4. DECISION

68. En application des articles 15/1, § 3, 7°, 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30° de la loi gaz et de l'article 82, § 1^{er} du code de bonne conduite et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie I et de l'examen des parties II et III de la présente décision, la CREG décide d'approuver la proposition de Fluxys Belgium concernant :

- le Contrat standard de transport de gaz naturel ;
- les annexes A, B, C1, C4, E, F et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et
- le Programme de transport de gaz naturel

qui a été transmise par la CREG par porteur avec accusé de réception le 12 mai 2017, complétée des ajouts du 5 juillet 2017 portant sur les annexes A, B et C1 du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

69. Les conditions principales modifiées et approuvées entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

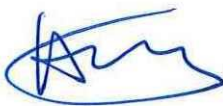
En application de l'article 107 du code de bonne conduite, Fluxys Belgium publiera sans délai (et bien entendu avant l'entrée en vigueur) sur son site Internet les conditions principales modifiées et approuvées, ainsi que leur date d'entrée en vigueur, telle que fixée dans la présente décision.

70. Par ailleurs, la CREG invite Fluxys Belgium, dans le cadre de la prochaine modification des conditions principales, à :

- soumettre à la CREG, en référence aux paragraphes 26 et 41 de la présente décision, un plan d'action traitant de la concertation avec les gestionnaires de réseau de transport limitrophes et les autorités de régulation nationales compétentes au sujet de la qualité du gaz naturel aux points d'interconnexion ;
- soumettre à la CREG, en référence aux paragraphes 38 et 47 de la présente décision, un plan par étapes visant à permettre l'intégration complète des services de trading physique et notionnel dans l'intérêt de l'utilisateur final ;
- soumettre à l'approbation de la CREG, en référence au paragraphe 42 de la présente décision portant sur l'article 16 (Durée, Résiliation et Suspension de services) de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel et après consultation, une nouvelle proposition d'article 16.1 qui clarifie les types de services à durée indéterminée et les types de services à durée déterminée qui peuvent être conclus ;
- à intégrer dans son programme de travail 2017, en référence au paragraphe 54 de la présente décision, l'analyse portant sur l'allocation de services de capacités aux clients finals sur le réseau de distribution et à informer régulièrement la CREG des avancées réalisées dans ce cadre ;
- à soumettre à l'approbation de la CREG, en référence au paragraphe 63 de la présente décision et après consultation, une nouvelle proposition de Programme de transport de gaz naturel, où la description du modèle de transport E/E et l'allocation implicite de capacités par Fluxys Belgium sont explicitées.

71. Par ailleurs, la CREG appelle Fluxys Belgium à poursuivre l'amélioration de son offre de services et l'optimisation du fonctionnement du réseau de transport.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du comité de direction

ANNEXES

ANNEXES soumises le 12 mai 2017 et le 5 juillet 2017 par Fluxys Belgium pour approbation :

- 1) le Contrat standard de transport de gaz naturel,
- 2) le document principal et les annexes A, B, C1, C4 , E, F et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ; et
- 3) le Programme de transport de gaz naturel